

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 1

Original : 2019-10-04 HQD-21, document 1

Page 1 de 4



Engagement nº 1 (demandé par la Régie)

Préciser la faisabilité de mettre en vigueur les changements le plus tôt possible reliés aux modifications qui pourraient être apportées au tarif DN, en énonçant les contraintes, les avantages et inconvénients (demandé par la Formation)

Réponse à l'engagement n° 1 :

D'emblée, le Distributeur tient à rappeler que les modifications tarifaires entrent en vigueur généralement le 1^{er} avril. Dans le cadre d'un dossier tarifaire, les travaux associés à leur implantation débutent sur la base de ses demandes, bien avant la décision sur le fond de la Régie. Pendant ce temps, tous les autres changements à apporter au système de facturation sont reportés, de manière à circonscrire les risques informatiques.

Comme il a été mentionné lors de l'audience, des développements informatiques importants sont en cours pour permettre la facturation reliée à l'entrée en vigueur de la tarification dynamique le 1^{er} décembre 2019. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur de modifications apportées au tarif DN ne dépend pas seulement de la date de la décision de la Régie, mais également des développements informatiques déjà en cours. Une hausse du seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN ayant déjà été refusée par le passé, le Distributeur ne l'a pas inscrite dans la planification de ses développements informatiques. Les délais associés à l'entrée en vigueur de cette modification ne proviennent donc pas de sa complexité informatique en soi, mais plutôt de son intégration dans un calendrier de développement informatique déjà surchargé.

Plusieurs avenues pour une implantation rapide ont été suggérées en audiences allant d'une entrée en vigueur préalable à l'intégration au système de facturation jusqu'au recours à des mécanismes réglementaires.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur d'une modification tarifaire préalable à son intégration au système de facturation, elle n'est pas souhaitable en raison de la rétrofacturation de tous les abonnements au tarif DN qui en découlerait. En effet, même si les clients n'ont pas été initialement facturés en 2º tranche, le libellé de leur facture devra être modifié afin de présenter le nouveau seuil sur l'ensemble des factures émises depuis son entrée en vigueur.

Les travaux associés à l'application d'une clause d'ajustement tarifaire seraient équivalents, du point de vue informatique, au développement d'un nouveau tarif qui ne s'appliquerait que pour un court laps de temps. La complexité serait largement supérieure à celle inhérente à la modification d'une composante d'un tarif existant.





1

2

3

6

7

8

10

11

12

13

14

Quant aux mécanismes réglementaires permettant d'intégrer les impacts sur les revenus du Distributeur, ceux-ci ne sont pas utiles puisque l'enjeu actuel relève du processus de facturation de la clientèle, et non de la perception des revenus.

Le Distributeur souhaite faire bénéficier, dans les plus brefs délais, les clients résidentiels du Nunavik du même traitement que celui appliqué aux clients du sud du 53e parallèle et éviter à tout prix le recours à une rétrofacturation d'un si grand nombre d'abonnements. Ainsi, dans la mesure où la Régie pourrait rendre une décision confirmant la hausse du seuil de la 1re tranche du tarif DN à 40 kWh/jour d'ici le 25 octobre (avec motifs à suivre, au besoin), le Distributeur s'engage à apporter cette modification pour que le nouveau seuil s'applique dès le 1^{er} décembre 2019, en adaptant sa planification de développement informatique Sinon, l'implantation de la modification serait effectuée dans les meilleurs délais. Le Distributeur aviserait alors la Régie de la date d'entrée en vigueur du nouveau seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN.